

**RÈGLEMENT (CE) N° 1446/2002 DE LA COMMISSION
du 8 août 2002**

relatif à la suspension et à l'ouverture de contingents tarifaires applicables à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles transformés originaires de Bulgarie et modifiant le règlement (CE) n° 1477/2000

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2580/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,

vu la décision 1999/278/CE du Conseil du 9 mars 1999 relative à la conclusion du protocole portant adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne ainsi que du résultat des négociations agricoles du cycle d'Uruguay, et notamment des améliorations du régime préférentiel existant ⁽³⁾, et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole n° 3 de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part, approuvé par la décision 94/908/CECA, CE, Euratom du Conseil et de la Commission ⁽⁴⁾, détermine les régimes d'échanges pour les produits agricoles transformés qui y sont énumérés.
- (2) Par la décision n° 2/2002 du conseil d'association Union européenne-Bulgarie du 1^{er} juillet 2002 relative à l'amélioration des régimes d'échanges pour les produits agricoles transformés tels que prévus dans le protocole n° 3 de l'accord européen ⁽⁵⁾, le protocole n° 3 de l'accord européen a été modifié en ce qui concerne le volume de contingents tarifaires ainsi que le système de calcul des éléments agricoles réduits et des droits additionnels. Les modifications sont applicables à partir du 1^{er} septembre 2002.
- (3) Il convient, par conséquent, de suspendre l'application des contingents tarifaires applicables à l'importation dans la Communauté de produits originaires de la Bulgarie ouverts pour l'année 2002 par le règlement (CE) n° 2542/2001 ⁽⁶⁾ et d'ouvrir les nouveaux contingents annuels prévus à l'annexe I du protocole n° 3. Étant donné que pour l'année 2002 les nouveaux contingents annuels ne pourront être ouverts qu'à partir du 1^{er} septembre 2002, il y a lieu de les diminuer, pour l'année 2002, au prorata de la période écoulée.

- (4) Il convient de prévoir que les contingents tarifaires ouverts pour la Bulgarie sont gérés conformément au règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaires ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2002 ⁽⁸⁾.
- (5) Il y a lieu de supprimer les montants des éléments agricoles réduits ainsi que les droits additionnels, applicables à partir du 1^{er} juillet 2000 à l'importation dans la Communauté des marchandises relevant du règlement (CE) n° 3448/93, qui ont été déterminés dans le cadre de l'accord européen avec la Bulgarie par le règlement (CE) n° 1477/2000 de la Commission ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 748/2002 ⁽¹⁰⁾.
- (6) Le règlement (CE) n° 1477/2000 doit être modifié en conséquence.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des questions horizontales relatives aux échanges de produits agricoles transformés hors annexe I,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'application de contingents tarifaires ouverts par l'annexe V du règlement (CE) n° 2542/2001 est suspendue à partir du 1^{er} septembre 2002.

Article 2

Les contingents tarifaires communautaires pour les produits originaires de Bulgarie, figurant à l'annexe sont ouverts annuellement du 1^{er} janvier au 31 décembre en exemption de droit.

Pour l'année 2002, ils seront diminués au prorata de la période écoulée, en mois entiers.

Article 3

Les contingents tarifaires communautaires visés à l'article 2 sont gérés par la Commission conformément aux articles 308 bis, 308 ter et 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

⁽¹⁾ JO L 318 du 20.12.1993, p. 18.

⁽²⁾ JO L 298 du 25.11.2000, p. 5.

⁽³⁾ JO L 112 du 29.4.1999, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 358 du 31.12.1994, p. 1.

⁽⁵⁾ Non encore publiée au Journal officiel.

⁽⁶⁾ JO L 341 du 22.12.2001, p. 82.

⁽⁷⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 68 du 12.3.2002, p. 11.

⁽⁹⁾ JO L 171 du 11.7.2000, p. 44.

⁽¹⁰⁾ JO L 115 du 1.5.2002, p. 15.

Article 4

Le règlement (CE) n° 1477/2000 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 2, le cinquième alinéa est supprimé;
- 2) les annexes XI et XII sont supprimées.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 2002.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

ANNEXE

Contingents applicables aux importations dans la Communauté de marchandises originaires de Bulgarie —
exemption de droits

| Numéro d'ordre | Code NC | Description | Contingent du 1.9.2002 au 31.12.2002 | Contingent annuel 2003 | Augmentation annuelle à partir de 2004 |
|----------------|---|--|--------------------------------------|------------------------|--|
| | | | (1 000 kg/net) | | |
| (1) | (2) | (3) | (4) | (5) | (6) |
| 09.5481 | 0405 0405 20 0405 20 10 0405 20 30 ex 2106 3302 10 3302 10 29 | Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières: — Pâtes à tartiner laitières: — d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 % — d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 % Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, autres que celles relevant des codes NC 2106 10 20 et 2106 90 20 et autres que les sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants (*) Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons: ----- Autre | 196 | 637 | 49 |
| 09.5486 | 1702 50 | Fructose chimiquement pur | 1 334 | 4 000 | — |
| 09.5461 | ex 1704 | Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc), à l'exclusion des extraits de réglisse, contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières, relevant du code NC 1704 90 10 | 68 | 219 | 17 |
| 09.5463 | ex 1806 | Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, à l'exclusion de ceux du code NC 1806 10 15 | 202 | 654 | 50 |
| 09.5485 | ex 1901 | Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs, à l'exclusion des produits relevant du code NC 1901 90 91 | 41 | 131 | 10 |

| Numéro d'ordre | Code NC | Description | Contingent du 1.9.2002 au 31.12.2002 | Contingent annuel 2003 | Augmentation annuelle à partir de 2004 |
|----------------|------------|--|--------------------------------------|------------------------|--|
| | | | (1 000 kg/net) | | |
| (1) | (2) | (3) | (4) | (5) | (6) |
| 09.5469 | ex 1902 | Pâtes alimentaires, même cuites ou autrement préparées, à l'exclusion des pâtes alimentaires farcies relevant des codes NC 1902 20 10 et 1902 20 30), couscous, même préparé | 135 | 438 | 34 |
| 09.5471 | 1904 | Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (<i>corn flakes</i> , par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs | 101 | 327 | 25 |
| 09.5473 | 1905 | Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires | 236 | 765 | 59 |
| 09.5474 | 2101 12 98 | Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés ou à base de café, autres que celles du code NC 2101 12 92 | 68 | 219 | 17 |
| | 2101 20 98 | Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés ou à base de thé ou maté, autres que celles du code NC 2101 20 92 | | | |
| 09.5476 | 2101 30 | – Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés: -- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café: | 9 | 28 | 2 |
| | 2101 30 19 | --- Autre -- Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café: | | | |
| | 2101 30 99 | --- Autre | | | |
| 09.5487 | 2103 | Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée: | 734 | 2 400 | 200 |
| | 2103 20 00 | Tomato <i>ketchup</i> et autres sauces tomate | | | |
| | 2103 30 90 | -- Moutarde préparée | | | |
| | 2103 90 90 | -- Autre | | | |
| 09.5479 | 2105 00 | Glaces de consommation, même contenant du cacao | 34 | 108 | 8 |

| Numéro d'ordre | Code NC | Description | Contingent du 1.9.2002 au 31.12.2002 | Contingent annuel 2003 | Augmentation annuelle à partir de 2004 |
|----------------|--|--|--------------------------------------|------------------------|--|
| | | | (1 000 kg/net) | | |
| (1) | (2) | (3) | (4) | (5) | (6) |
| 09.5483 | 2202 2202 90 91 à 2202 90 99 | Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2209: -- Autre | 7 | 23 | 2 |

(1) Pour les produits relevant du code NC 2106 90 10, l'admission au bénéfice de cette préférence est subordonnée aux conditions énoncées dans les dispositions communautaires concernées.